Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 792

Artikel: Droit de la personnalité : censure judiciaire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT DE LA PERSONNALITÉ

Censure judiciaire

La presse quotidienne et hebdomadaire nous présente ces jours-ci un spectacle étonnant:

26 août - Acte I: 24-Heures publie un article critique sur les activités de la Sapri, société anonyme pour la revalorisation professionnelle.

13 septembre - Acte II: Sapri, qui se sent personnellement touchée par l'article de 24-Heures, fait usage du droit de réponse ancré dans les nouveaux articles 28 g et suivants du CC. 24-Heures publie la mise au point de Sapri conformément aux nouvelles dispositions. Sapri a ainsi consommé son droit de réponse et. à ses yeux, l'affaire est classée.

3 octobre - Acte III: Sapri apprend que 24-Heures entend publier une nouvelle enquête à son propos. Elle saisit alors le juge (genevois, puisque son siège se trouve dans ce canton) et obtient une décision provisionnelle confirmée quelques jours plus tard par un prononcé provisionnel interdisant à 24-Heures toute publication d'une nouvelle enquête sur la Sapri à moins qu'elle ne la lui soumette quinze jours à l'avance. Motif? 24-Heures aurait utilisé, dans son article du 26 août, des expressions d'une violence rare à l'égard de cette société.

5 octobre - Acte IV: 24-Heures publie en lieu et place de l'article prévu un placard blanc, barré du mot «Censuré» et fait appel contre la décision genevoise.

Alors, 24-Heures censuré au nom du nouveau droit de réponse? Non, décidément non. L'institution du droit de réponse, comme son nom l'indique d'ailleurs, permet uniquement à une personne concernée par des faits publiés dans la presse d'imposer la diffusion de sa version de ces mêmes faits. Peu importe quelle est la version exacte, ce point n'est pas examiné. Si le média refuse de faire paraître la mise au point, le juge peut l'y obliger.

En revanche, il n'a aucun moyen d'interdire une quelconque publication au nom du droit de réponse: il ne peut le faire qu'en application des articles généraux sur le droit de la personnalité qui ne concernent pas spécialement les médias, mais protègent la personne contre toute atteinte illicite de sa personnalité, à moins que cette atteinte soit justifiée par un intérêt privé ou public.

Obtenir, dans ce cadre, des mesures provisionnelles (ou pré-provisionnelles) à l'égard d'un média est rendu très difficile pour éviter que cette procédure ne devienne pas une forme de censure judiciaire: «Un système trop rigoureux permettrait en effet à celui qui entend et sait en abuser d'obtenir une forme de censure judiciaire, bloquant pratiquement le fonctionnement normal des médias. Il n'est pas question de mettre en cause la liberté des médias et le rôle central qu'elle joue.» (Message concernant la révision du Code civil suisse, 5 mai 1982). Ainsi, il ne suffit pas que le dommage soit difficilement réparable; trois conditions sont en outre nécessaires: le préjudice doit être particulièrement grave, la publication manifestement pas justifiée et la mesure non disproportionnée.

La révision du droit de la personnalité n'a pas innové dans ce domaine, mais simplement codifié la jurisprudence et introduit, au niveau fédéral, des règles de procédure pré-existantes au niveau cantonal. Dans ces conditions, on renvoie le juge à ses textes.

ÉCHOS DES MÉDIAS

Information de *Rote Anneliese -83*: un arrangement a été trouvé en Valais au sujet de la régie publicitaire du *Volksfreund* devenu hebdomadaire (DP 783). Le contrat avec Publicitas durera jusqu'à fin 1986 au lieu de fin 1989.

«Rénovation d'octobre» (expression de L'Huma-

nité, Paris) pour deux quotidiens suisses. Le Pays (Porrentruy) et Der Bund (Berne) ont modifié leur présentation au début d'octobre. La présentation du Tages Anzeiger (ZH) sera un peu différente dès janvier prochain.

* * *

Le seul hebdomadaire romand proche du PSS est le *Peuple valaisan*. Dans une récente édition, il rappelle les noms de ses prédécesseurs: *Le Simplon* (1906); *La Justice* (1909); *Le Falot* (1914); *L'Avenir* (1914); *Le Falot*, ressuscité en 1925; *Le Peuple valaisan*, premier de ce nom en 1927; *Le Valaisan* (1936); *Travail*, en collaboration avec les Fribourgeois (1946), et le titre actuel depuis 1953. Que de feuilles mortes jusqu'en 1953!

Une nouvelle radio régionale, Radio Thurgau (Thurgovie), commencera à émettre en décembre.

Radio Sarine (Fribourg), Radio Région Plus (Echallens) et RTN 2001 (Neuchâtel) collaboreront. Elles ne veulent pas être dévorées par Radio L et Radio 24, affirment-elles.

DENISE BIDAL

De la musique

Denise Bidal a donné récemment une série de récitals commentés, organisés par le parti socialiste de Lonay, où elle réside. Je n'ai malheureusement pas pu entendre les deux premières séries, où il a été question de Beethoven. En revanche, j'ai eu le grand privilège d'assister au troisième récital, intitulé «Deux attitudes en face de la musique».

Le Centre paroissial de Lonay est déjà bondé quand nous arrivons. Au fond, devant une grande tapisserie colorée, le piano ouvre sa large aile noire. Un bouquet de fruits d'églantier et de prunelles orne sobrement l'estrade. La salle vibre de